

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

**AVIS  
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
CONCLU DANS LE CADRE  
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS (IVBD)**

L'avenant n°1 à l'accord triennal interprofessionnel 2018-2021 du 12 juillet 2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras est étendu par arrêté interministériel du 31 juillet 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 13 août 2020 (AGRT2018913A) à l'exception :

- de l'article 7 bis « résiliation du contrat » du bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en vrac (recto du contrat) ;
- de l'article 9 bis « résiliation du contrat » du bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles (recto du contrat) ;
- de l'article 5 bis « résiliation du contrat » du bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches (recto du contrat).

Rosette  
**Bergerac**  
Montravel Pécharmant  
Monbazillac  
Duras Saussignac

**I.V.B.D.**

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

**Avenant n° 1**  
**aux Accords Triennaux Interprofessionnels**  
**2018-2021**

Organisation du marché des vins  
de Bergerac et Duras

Campagne 2018-2019  
Campagne 2019-2020  
Campagne 2020-2021

*Avenant voté par l'Assemblée Générale de l'IVBD du 20 Mai 2019.*

Cet avenant modifie et complète les Accords Interprofessionnels conclus pour la période triennale 2018-2021.  
L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, réunie en Assemblée Générale ordinaire le 20 mai 2019, a adopté à l'unanimité cet avenant à l'accord triennal interprofessionnel, tel que décrit ci-après.

*Handwritten signature*

**IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -**

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France  
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : [contact@vins-bergeracduras.fr](mailto:contact@vins-bergeracduras.fr)

*Handwritten signature*

# Avenant n° 1 à l'accord triennal 2018-2021 de l'IVBD

Vu les accords interprofessionnels triennaux du 13 juillet 2018,  
Vu la décision de l'Assemblée Générale du 20 mai 2019,  
Il est adopté les dispositions suivantes en lieu et place des articles 5 à 6 ter des Accords Interprofessionnels de l'IVBD.  
L'ensemble des autres titres et articles des accords interprofessionnels 2018-2021 reste inchangé.

## Article 5

### Encadrement des transactions

Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tout contrat de vente écrit de raisin, moût et vin doit être précédé d'une proposition écrite du producteur, comprenant tous les termes du contrat final. Lorsque la transaction est conclue par l'intermédiaire d'un courtier, ayant un mandat explicite d'agir au nom du producteur, cette obligation est satisfaite.

## Article 6

### Ventes en vrac avec retrait en vrac

Les transactions portant sur une vente de vin en vrac d'un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑤, ⑥, ⑦bis, ⑦ter et ⑨ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retrait en vrac. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est dit "**Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en vrac**". Il est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI).

Le contrat doit être déposé ou adressé pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et préalablement à toute retrait en vrac.

Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt du contrat, l'IVBD remet ou adresse au déposant le dit contrat revêtu de son visa (date et numéro d'ordre d'enregistrement). Les termes du contrat doivent être conformes aux décisions interprofessionnelles.

Article  
**6 bis**

## Ventes en vrac avec retraitaison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent comporter au minimum les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD lorsque la retraitaison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑦, ⑧, ⑨bis, ⑨ter et ⑪ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit "**Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles**" suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Article  
**6 ter**

## Ventes de vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendre l'un des vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ③, ④, ⑤bis, ⑤ter et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Ce contrat, dit "**Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches**", comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter les numéros d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé – CVI) du vendeur et de l'acheteur. Il doit être présenté pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et avant le 31 août de l'année de la récolte concernée.

[..] NB. Articles 6 quater et s. inchangés.

Article  
**6 quater**

## Contrats pluriannuels

Toute transaction au départ de la propriété portant soit sur des raisins ou des moûts aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, soit sur des vins cités à l'article 1, peut faire l'objet d'un contrat pluriannuel. Ce contrat pluriannuel est concrétisé par le renseignement du cadre prévu à cet effet sur chacun des "**Bordereau de confirmation d'achat**".

Ce contrat pluriannuel est conclu pour une durée de 3 campagnes successives, sans tacite reconduction, à compter de la date de signature du 1<sup>er</sup> "**Bordereau de confirmation d'achat**".

Le contrat pluriannuel, dans la mesure où il est partie intégrante d'un "**Bordereau de confirmation d'achat**", suit toutes les autres règles de ces derniers.

[..]

Certifié conforme au vote de l'Assemblée Générale ordinaire de  
l'IVBD en date du 20 mai 2019.

Fait à Bergerac le 5 juin 2019.

*Le Président de l'IVBD,*  
**Marc LECOMTE**

*Le Président de la FVBD,*  
(collège Production)  
**Eric CHADOURNE**

*Le Président de la FNVBSO*  
(Collège Négocé)  
**Jacques RODRIGUEZ**

## Pièces annexes (3)

---

- Exemple-type " **Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en vrac** "
- Exemple-type "**Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en bouteilles**"
- Exemple-type "**Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches**"

*Handwritten signature in blue ink.*



Exemplaire vert du Courtier

**INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS**  
 1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

**BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC  
 - AVEC RETIRAISSON EN VRAC -**

n° IV - 18 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

CACHET DE L'IVBD	n° _____	CACHET DE L'IVBD
------------------	----------	------------------

**① Désignation des parties :**

A) VENDEUR : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)

Adresse : \_\_\_\_\_

Pour le compte de : \_\_\_\_\_

B) ACHETEUR : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)

Adresse : \_\_\_\_\_

C) COURTIER : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)

Adresse : \_\_\_\_\_

N° CVI \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

N° CIP \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

**② Désignation du produit :**

Volume : \_\_\_\_\_  
(en lettres)

hectolitres, soit \_\_\_\_\_ hl

Appellation : \_\_\_\_\_

Vin bio :  Couleur : \_\_\_\_\_ de la récolte : \_\_\_\_\_  
(en chiffres)

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de : \_\_\_\_\_

**③ Nom de l'exploitation :** Ce vin porte le nom de : (en majuscules) \_\_\_\_\_ dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux réglementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

**④ Nom du producteur :** Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui  Non

**⑤ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel :** Non  Oui  → Préciser l'année d'application : Année 1  Année 2  Année 3  Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non  Oui  → Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± \_\_\_\_\_ %  
 - le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± \_\_\_\_\_ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. \_\_\_\_\_

**⑥ Prix et conditions de paiement :**

Le prix convenu est de : (en lettres) \_\_\_\_\_

Euros / Tonneau, soit \_\_\_\_\_ € / T  
(en chiffres)

Moyen de paiement : \_\_\_\_\_

Délais de paiement : \_\_\_\_\_

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L 443-1 du Code de Commerce.

Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L 632-7 du Code Rural et l'article L 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

Quelles que soient les dates réelles de retiraison et de factures, le paiement devra être effectif au plus tard 60 jours calendaires après la date de retiraison prévue au présent contrat.

Le courtage de \_\_\_\_\_ % est à la charge de \_\_\_\_\_ % pour l'acheteur et de \_\_\_\_\_ % pour le vendeur.

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujéti à la TVA Oui  Non  La facturation se fera : hors TVA  avec TVA   
(dans ce cas, attention d'achat en franchise à fournir)

**⑦ Retiraison et Délivrance :**

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

**Mention particulière :** La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le : \_\_\_\_\_ et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

**⑦ bis : Résiliation du contrat**

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue » que 10 jours ouvrés après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de retirer le vin avant l'expiration de ce délai supplémentaire de 10 jours.

En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

**⑦ ter : Cas de Force Majeure**

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

**⑧ Réserve de propriété :**

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui  Non

**⑨ Enregistrement à l'IVBD :**

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avvertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

*Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.*

*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,



*[Signature]*



**INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS**

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

Exemplaire vert du Courtier

**BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC  
- AVEC RETRAISON EN BOUTEILLES -**

n° IB - 18 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

CACHET DE L'IVBD	n° _____	RESERVE ALIVBD
------------------	----------	----------------

**① Désignation des parties :**

A) VENDEUR : \_\_\_\_\_

(en majuscules)  
Adresse : \_\_\_\_\_

Pour le compte de : \_\_\_\_\_

B) ACHETEUR : \_\_\_\_\_

(en majuscules)  
Adresse : \_\_\_\_\_

C) COURTIER : \_\_\_\_\_

(en majuscules)  
Adresse : \_\_\_\_\_

N° CVI \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

N° CIP \_\_\_\_\_

**② Désignation du produit :** Appellation : \_\_\_\_\_

Volume : \_\_\_\_\_  
(en litres)

Vin bio :  Couleur : \_\_\_\_\_ Récolte : \_\_\_\_\_  
Tél. \_\_\_\_\_  
hectolitres, soit \_\_\_\_\_ hl, soit \_\_\_\_\_ cols de \_\_\_\_\_ cl  
(en chiffres)

Ce vin doit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.  
Ce vin est logé dans la commune de : \_\_\_\_\_

**③ Nom de l'exploitation et étiquetage :** Ce vin porte le nom de : \_\_\_\_\_ (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux réglementations communautaire et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur. En outre, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins (en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur) son nom, sa qualité et son adresse sous la forme :

"mis en bouteilles au château (ou à la propriété) à \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ négociant à \_\_\_\_\_"

**④ Nom du producteur :** Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui  Non

**⑤ Préparation du vin et embouteillage :** Dans tous les cas, l'acheteur assume la responsabilité de la mise en bouteilles. Cependant, précisez l'option retenue :

Les opérations techniques de préparation du vin à la mise sont effectuées par : le vendeur  l'acheteur  { Lorsque l'acheteur effectue les opérations techniques, le vendeur met à la disposition de l'acheteur ses installations ainsi que les branchements et la consommation d'eau et d'électricité.

**⑥ Mode de conditionnement :** Dans tous les cas, les CRD utilisées sont les CRD du négociant. Cependant, précisez l'option retenue :

CRD Négocier acheminées sur la propriété du récoltant pour être apposées lors de la mise.  
 Achat en Tiré Bouché Repéré. Les bouteilles seront transportées sans étiquette et non capsulées. Les CRD Négocier seront apposées dans les chais du négociant. Les n° de lot et d'embouteilleur devront figurer sur les bouteilles; l'appellation et le nom du récoltant sur les bouchons. Le cas échéant, le millésime devra également figurer sur les bouchons.

**⑦ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel :** Non  Oui  → Préciser l'année d'application : Année 1  Année 2  Année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.  
En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non  Oui  → Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± \_\_\_\_\_ %  
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± \_\_\_\_\_ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. \_\_\_\_\_

**⑧ Prix et conditions de paiement :**

Le prix convenu est de \_\_\_\_\_ (en lettres) \_\_\_\_\_ Euros / Tonneau soit \_\_\_\_\_ (en chiffres) €T

Moyen de paiement : \_\_\_\_\_

Délais de paiement : \_\_\_\_\_

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retraitement, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retraitement prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L.443-1 du Code de Commerce.  
Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L.632-7 du Code Rural et l'article L.443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

Quelles que soient les dates réelles de retraitement et de factures, le paiement devra être effectif au plus tard 60 jours calendaires après la date de retraitement prévue au présent contrat.  
Le courtage de \_\_\_\_\_ % est à la charge de \_\_\_\_\_ % pour l'acheteur et de \_\_\_\_\_ % pour le vendeur.

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujéti à la TVA Oui  Non  La facturation se fera : hors TVA  avec TVA

**⑨ Retraitement et Délivrance :**

Le retraitement devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retraitement intégrale devra s'effectuer au plus tard le : \_\_\_\_\_

et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retraitement, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

**⑨ bis : Résiliation du contrat**

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retraitement ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue » que 10 jours ouvrés après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de retirer le vin avant l'expiration de ce délai supplémentaire de 10 jours.  
En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retraitement prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

**⑩ ter : Cas de Force Majeure**

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.  
L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

**⑩ Réserve de propriété :**

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui  Non

**⑪ Enregistrement à l'IVBD :**

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retraitement du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avvertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.  
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,



*[Signature]*



Exemplaire vert du Courtier

**INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS**  
 1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

**BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE  
 - VENDANGES FRAICHES -**

n° IF - 18 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement  
 dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

CACHET DE L'IVBD

IVBD LIASSES VENDANGES FRAICHES

n° \_\_\_\_\_

**① Désignation des parties :**

A) VENDEUR : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)  
 Adresse : \_\_\_\_\_

N° CVI \_\_\_\_\_  
 Tél. \_\_\_\_\_

B) ACHETEUR : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)  
 Adresse : \_\_\_\_\_

Récoltant  Négociant   
 N° CVI \_\_\_\_\_  
 Tél. \_\_\_\_\_

C) COURTIER : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)  
 Adresse : \_\_\_\_\_

N° CIP \_\_\_\_\_  
 Tél. \_\_\_\_\_

**② Désignation du produit :**

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime :

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés : (en chiffres) \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_ ca

Volume prévisionnel : (en lettres) \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ kg de raisin, soit \_\_\_\_\_ (en chiffres) Kg de raisin

du cépage : \_\_\_\_\_ Couleur : \_\_\_\_\_

pouvant prétendre à l'appellation : \_\_\_\_\_ Vin bio :

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

**③ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel :** Non  Oui  → Préciser l'année d'application : Année 1  Année 2  Année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non  Oui  → Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± \_\_\_\_\_ %  
 - le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± \_\_\_\_\_ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. \_\_\_\_\_

**④ Prix et conditions de paiement :**

Le prix convenu est de : \_\_\_\_\_ Euros / Kg, soit \_\_\_\_\_ € / Kg

Moyen de paiement : (en lettres) \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_

Délais de paiement : \_\_\_\_\_

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retraiton, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retraiton prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L.443-1 du Code de Commerce.  
**Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L.632-7 du Code Rural et l'article L.443-1 du Code de Commerce (amende de 75.000 €) en cas de non respect de ces dispositions.**

Le courtage de \_\_\_\_\_ % est à la charge de \_\_\_\_\_ % pour l'acheteur et de \_\_\_\_\_ % pour le vendeur.

Le vendeur est assujéti à la TVA Oui  Non  La facturation se fera : hors TVA  avec TVA   
(dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

**⑤ Retraiton et Délivrance :**

La dernière retraiton sera effectuée au plus tard le \_\_\_\_\_

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retraiton indiquée sur le bordereau. Si la retraiton intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

**⑤ bis : Résiliation du contrat**

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retraiton ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange à la date prévue » que 10 jours ouvrés après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de retirer la vendange avant l'expiration de ce délai supplémentaire de 10 jours.

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non loyale et marchande), dans le délai de retraiton prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

**⑤ ter : Cas de Force Majeure**

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

**⑥ Réserve de propriété :**

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui  Non

**⑦ Conditions particulières :**

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : Oui  Non

Observations : \_\_\_\_\_

**⑧ Enregistrement à l'IVBD :**

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

*Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.*

*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

*(Signature manuscrite en bleu)*